

29 octobre 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA) (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2016, n° 23, col. 153)

Le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son l'article 93;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1^{er} point 16, 65, 66, 71 et 112 in fine;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu le décret 14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales;

Vu le décret 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel 024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières;

Vu l'arrêté ministériel 035/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder;

Vu l'arrêté ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/ 2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre;

Vu l'arrêté ministériel 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales;

Considérant les avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'arrêté ministériel 009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de ses sessions tenues, respectivement du 25 au 26 février 2016 au Centre Nganda, du 10 au 11 mars 2016 au ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable, et le 21 juin 2016 au siège du Conseil pour la défense environnementale par la Légalité et la traçabilité (Codelt);

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Arrête:

Section 1^{re}

Dispositions générales

ART. 1^{er}. Le présent arrêté prévoit les formalités et les mesures relatives à la mise en place et à la tenue subséquente d'une unité forestière artisanale.

À cette fin, il fixe les règles relatives à:

1. la procédure de création de ladite unité et celle de son aménagement;
2. l'attribution des coupes de bois d'œuvre pouvant y être opérées;
3. la définition et le procédé de prise en charge des infrastructures socio-économiques en faveur des communautés locales riveraines de l'unité forestière artisanale concernée.

ART. 2. Aux termes du présent arrêté, on entend par:

1. maître d'ouvrage: l'autorité publique pour le compte de laquelle sont réalisées les activités tenant à la mise en place et à l'opérationnalisation de l'unité forestière artisanale;
2. unité forestière artisanale: une partie de la forêt protégée mise à part et aménagée conformément aux dispositions du présent arrêté en vue de son ouverture à la coupe des bois d'œuvre par les exploitants artisanaux dûment autorisés en vertu de la réglementation en vigueur. Elle est assimilée à une forêt de production permanente;
3. ministre provincial compétent: celui ayant les forêts dans ses attributions au niveau de la province.

Section 2

Création de l'unité forestière artisanale

- ART. 3.** Dans le but d'aboutir à la création d'une unité forestière artisanale, l'Administration provinciale chargée des forêts du ressort soumet, via le ministre provincial compétent, une requête y afférente au gouverneur de province.
- ART. 4.** Outre la motivation et la justification de la création de l'unité forestière artisanale, lesquelles se réfèrent principalement au besoin et à la nécessité d'assurer la valorisation du potentiel forestier de la province, le dossier de la requête susvisée comporte des indications spécifiques relatives à la dénomination de la forêt concernée, à sa localisation administrative et à sa superficie.
- ART. 5.** Dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de la requête susvisée, le gouverneur de province ordonne l'ouverture d'une enquête publique sur la forêt concernée.
- Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions pertinentes du [décret 14/019 du 2 août 2014](#) fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement, complétées, le cas échéant, par celles de l'[arrêté ministériel 024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008](#) fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières.
- Les dispositions de l'arrêté précité sont appliquées *mutatis mutandis*.
- ART. 6.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la clôture définitive de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, l'Administration provinciale chargée des forêts prépare un projet d'arrêté de création de l'unité forestière artisanale qu'elle soumet, via le ministre provincial compétent, à la signature du gouverneur de province.
- ART. 7.** Le projet d'arrêté susvisé comporte des dispositions se rapportant à:
1. l'identification complète de la forêt concernée: dénomination, localisation, limites géographique et superficie, y compris sa cartographie et sa situation administrative;
 2. la prescription relative à l'appel d'offres pour l'attribution des coupes de bois d'œuvre dans l'unité forestière;
 3. la prescription relative à la mise à la charge de tout exploitant attributaire de la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales riveraines de l'unité.
- ART. 8.** Au plus tard dans les six mois qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, le gouverneur de province signe l'arrêté de création de l'unité forestière artisanale et veille à sa publication par toute voie appropriée.

Section 3

Aménagement de l'unité forestière artisanale

- ART. 9.** Une unité forestière artisanale ne peut être ouverte à la procédure d'attribution des coupes des bois d'œuvre si, au préalable, elle n'a pas fait l'objet d'un processus d'aménagement forestier, conformément aux dispositions de la présente section.
- Le non-respect de la disposition ci-dessus entraîne l'annulation d'office de toute attribution des coupes de bois d'œuvre s'y rapportant.
- ART. 10.** Placé sous l'autorité du gouverneur de province, en tant que maître d'ouvrage, le processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale est conduit par l'Administration provinciale des forêts.
- ART. 11.** Aux fins des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'Administration provinciale des forêts est techniquement assistée par l'Administration centrale en charge des inventaires et aménagement forestier, laquelle assure principalement la procédure de vérification et de validation tant du plan d'aménagement forestier proprement dit que de ses principales composantes, à savoir le plan d'opération annuel, le plan de sondage, le rapport d'inventaire, d'exploitation, voire de l'étude socio-économique.
- ART. 12.** Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'Administration provinciale des forêts procède, sur l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, à la sous-traitance des travaux techniques liés à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et à celle de l'étude socio-économique.
- Toutefois l'étude d'impact environnemental est validée par l'Agence congolaise de l'environnement conformément au [décret 14/019 du 2 août 2014](#) fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement.
- ART. 13.** Les dispositions de l'[arrêté ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015](#) fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre s'appliquent *mutatis mutandis* au processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale.

Section 4

Attribution des coupes des bois d'œuvre

ART. 14. La procédure d'attribution des coupes de bois d'œuvre dans l'unité forestière artisanale est conduite conformément au [décret 08/09 du 8 avril 2008](#) fixant la procédure d'attribution des concessions forestières dont les dispositions sont appliquées mutatis mutandis.

Toutefois, le gouverneur s'assure, au préalable, que l'Administration provinciale a procédé à l'estimation des prix des forêts comprises dans l'unité forestière artisanale conformément à l'[arrêté ministériel 035/CAB/MIN/ECN-T/IS/JEB/08 du 22 août 2008](#) portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.

ART. 15. Il est créé, par arrêté du gouverneur de province, une commission provinciale chargée de:

1. procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres des exploitants soumissionnaires;
2. sélectionner ces derniers sur la base des critères prévus à l'article 18 ci-dessous.

ART. 16. Présidée par le ministre provincial compétent, la commission susvisée est composée de membres ci-après:

1. un délégué du cabinet du gouverneur de province;
2. un conseiller du ministère provincial en charge des Forêts;
3. deux représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts, respectivement chef de division et chef de bureau chargé de la gestion forestière;
4. le chef de division des Administrations provinciales chargées respectivement de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, pêche et élevage, du développement rural, du budget, du plan et de l'économie;
5. le(s) chef(s) de secteur du ressort de l'unité forestière artisanale;
6. un représentant du secteur privé/bois non soumissionnaire;
7. un représentant de la population riveraine de l'unité forestière artisanale;
8. le cas échéant, un représentant de la population autochtone;
9. deux représentants des Ongs environnementales opérant dans la province.

ART. 17. Le secrétariat technique est assuré par les représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts.

Un délégué de l'Administration chargée des forêts participe aux travaux de la commission sans voix délibérative.

ART. 18. Les critères de sélection des soumissionnaires sont:

1. la détention, en propriété ou en location, du matériel d'exploitation forestière: 10/10 ou 8/10, selon le cas;
2. la hauteur de la garantie financière déposée dans une banque du ressort de la province: 10/10, 8/10 ou 5/10, selon que cette garantie est suffisante, moins suffisante ou insuffisante;
3. la hauteur de la participation aux coûts de réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la section 5 du présent arrêté: 10/10, 8/10 ou 5/10, selon que cette participation est conforme, moins conforme ou pas du tout conforme;
4. la qualification du personnel employé dans l'exploitation forestière: 10/10, 8/10 ou 5/10, selon que ce personnel est qualifié, moins qualifié ou pas qualifié.

ART. 19. Pour l'évaluation finale des offres, la commission ne retient sur la liste des soumissionnaires sélectionnés et classés que ceux qui ont obtenu la cote totale d'au moins 80 pour cent.

En outre, en vue de départager les soumissionnaires ayant obtenu la même cote, seules les cotations relatives aux critères prévus aux points 2 et 3 de l'article 18 ci-dessus sont considérées.

Section 5

Définition et prise en charge des infrastructures socio-économiques

ART. 20. Lors du déroulement de l'enquête, l'Administration provinciale des forêts prend le soin de consulter les communautés locales riveraines de la forêt concernée pour identifier avec elles les infrastructures socio-économiques à construire ou à aménager à leur profit par rapport à l'exploitation de la forêt.

Les conclusions de la consultation sont consignées dans un procès-verbal spécifique contresigné par les représentants attitrés de chaque communauté locale riveraine concernée.

ART. 21. L'Administration provinciale des forêts procède également, en concertation avec les divisions provinciales des finances, de budget et du plan ainsi qu'avec un expert attitré de la province, à l'élaboration des plans de construction ou d'aménagement des infrastructures visées à l'article 6 ci-dessus, à l'estimation des coûts des travaux s'y rapportant et la planification de ces derniers.

ART. 22. Le recrutement de l'entreprise ou des entreprises chargées de construire ou d'aménager les infrastructures socio-économiques s'opère conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

ART. 23. La hauteur de la contribution financière de chaque soumissionnaire est fixée dans le dossier d'appel d'offres prévu par le [décret 08/09 du 8 avril 2008](#) visé à l'article 14 ci-dessus.

Section 6

Dispositions transitoires et finales

ART. 24. À l'entrée en vigueur du présent arrêté, les autorités compétentes des provinces suivantes disposent d'un délai de deux (2) ans pour prendre les dispositions nécessaires relatives à la création d'une unité forestière artisanale dans leur juridiction et à son ouverture effective aux opérations de coupe des bois, conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'agit des provinces ci-après:

1. Bas-Uélé;
2. Équateur;
3. Haut-Uélé;
4. Ituri;
5. Kwango;
6. Kwilu;
7. Maï-Ndombe;
8. Maniema;
9. Mongala;
10. Nord-Kivu;
11. Nord-Ubangi;
12. Sud-Ubangi;
13. Tshopo;
14. Tshuapa.

Pour toutes les autres provinces, le délai précité peut aller jusqu'à quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur.

ART. 25. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 26. Le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2016.

Robert Bopolo Mbongeza